

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2014

Présents: M. DECROUET, M. CHEVALIER, Mme PEREZ, M. GAYAUDON, M.

MINIER, M. FABRIANO, Mme BRUNEL, Mme JACQUET-ROLFE, M. YAHOUEDEOU, Mme TOCKO, M. BORDET, Mme BARO, M. VIMALASRI, M. PEREZ, Mme PAULUS, M. TSARAMANANA, Mme CAPDEVILLA, M. BODIER, M. MRABET, M. CHITRIT, Mme

BOURHIM, M. ZEMANEK, Mme GUERIN, M. TRAORE

Pouvoirs: Mme HOARAU pouvoir à M. DESCROUET

Mme BELLILI pouvoir à M. CHEVALIER Mme HAMADEH pouvoir à M. GAYAUDON Mme BOUMEDINE pouvoir à Mme PEREZ Mme SOLIMAN pouvoir à M. CHITRIT

Secrétaire de séance : M. CHEVALIER assisté de Mme BROCARD

L'ordre du jour est le suivant :

1. Délégations données au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- 2. Election de la Commission d'Appel d'Offres,
- 3. Fixation du nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- 4. Election des représentants au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- 5. Elections des délégués au Syndicat Intercommunal du Centre de Pédagogie et de Réadaptation des Handicapés (C.P.R.H),
- 6. Communication des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Election d'un secrétaire de séance – Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire

La séance est ouverte à 20 heures 30 par M. DESCROUET, Maire de la commune de Serris, qui procède à l'appel.

M. CHEVALIER est élu Secrétaire de séance.

1. Délégations données au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités locales

Rapporteur: M. DESCROUET, Maire

Afin de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences pour toute la durée du mandat ».

M. CHEVALIER précise que les nouveaux élus peuvent ainsi donner mandat au Maire, ainsi habilité à engager la commune dans divers domaines.

M. TRAORE demande la parole. Il insiste sur l'importance du projet de délibération, qui vise à déléguer au premier magistrat de la ville les pouvoirs du Conseil Municipal, précisant qu'il est normal que le maire dispose des moyens juridiques pour agir et mettre en œuvre le programme pour lequel il a été élu.

Cependant, il attire l'attention des membres du Conseil Municipal sur l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que chaque décision prise dans le cadre de cette délégation de pouvoir doit faire l'objet d'une information du Conseil Municipal. Il a pu constater que ce dernier n'est pas toujours dûment informé, ou parfois longtemps après que la décision a été prise. Il demande donc au Maire de s'assurer de la meilleure information aux conseillers municipaux.

M. DESCROUET confirme qu'il se doit d'informer le Conseil Municipal en pareille circonstance et renvoie les élus aux documents qui leur ont été remis.

M. TRAORE fait remarquer que des informations relatives à des décisions prises au mois de novembre 2013 n'ont été transmises que ce jour aux membres du Conseil Municipal.

M. DESCROUET prend note de la remarque de M. TRAORE.

VOTE:

29 POUR

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés qui se sont exprimés.

2. Election de la commission d'appel d'offres

Rapporteur: M. DESCROUET, Maire

« Afin de permettre à la ville de conclure des marchés publics impliquant des procédures formalisées telles que l'appel d'offres ou le marché négocié, il est indispensable de réélire la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Son rôle, son mode d'élection et sa composition sont définis par le Code des Marchés Publics.

Son rôle: contrairement à d'autres commissions qui n'ont qu'un rôle consultatif, la CAO est investie d'un vrai pouvoir de décision dans le cadre des procédures de marché public où elle intervient (article 22 du Code des Marchés Publics). Elle est uniquement des procédures de marché public formalisées, c'est-à-dire, des marchés au-delà d'un certain seuil qui implique la stricte application du Code des Marchés Publics. Pour information, les marchés formalisés passés par la ville sont exclusivement des marchés de fournitures courantes et services (montant supérieur à $207\ 000\ \mbox{\em et}$ HT). Quant aux marchés de travaux formalisés, c'est-à-dire, un montant supérieur à $5186\ 000\ \mbox{\em et}$ HT, seul le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe (SAN) se trouve dans la possibilité d'en passer car ayant

la compétence d'aménagement pour la ville ».

Il précise que la commission d'appel d'offres est composée de six membres et demande aux conseillers municipaux s'ils ont constitué une liste.

M. CHITRIT propose une liste constituée de M. ZEMANEK et de Mmes BOURHIM et SOLIMAN.

M. CHEVALIER propose une liste constituée de Mmes PAULUS et BELLILI et de MM. FABRIANO, MINIER et MRABET en tant que titulaires, et de Mmes BRUNEL, TOCKO, JACQUET-ROLFE, BARO et de M. BODIER et en tant que suppléants.

M. DESCROUET procède au vote, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

M. MINIER et Mme CAPDEVILLA sont désignés assesseurs, comptabilisent un total de 29 votants, et procèdent au dépouillement.

La commission d'appel d'offres sera composée de 4 élus titulaires, et de 4 élus suppléants de la liste de M. CHEVALIER, qui recueille 23 voix, et d'un élu titulaire et d'un élu suppléant de celle de M. CHITRIT, qui a recueilli 6 voix.

Sont donc membres de la commission d'appel d'offres, en qualité de titulaire, Mmes PAULUS, BELLILI et MM. FABRIANO, MINIER, et ZEMANEK, et en qualité de suppléant, Mmes BRUNEL, TOCKO, JACQUET-ROLFE et BOURHIM, et M. BODIER.

3. Fixation du nombre d'administrateurs au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Rapporteur: M. DESCROUET, Maire

Il est proposé de nommer huit administrateurs au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, dont quatre élus du Conseil Municipal et quatre nommés par le Maire au sein de la société civile.

VOTE:

- 29 POUR

Proposition adoptée à l'unanimité.

4. Election des représentants au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

M. DESCROUET rappelle que quatre élus du Conseil Municipal seront désignés représentants au Centre Communal d'Action Sociale, ainsi que quatre personnalités de la société civile.

La majorité municipale propose une liste composée de M. CHEVALIER et de Mmes BOUMEDINE, BELLILI et HAMADEH.

Mmes GUERIN et BOURHIM composent la seconde liste.

M. DESCROUET procède au vote.

M. MINIER et Mme CAPDEVILLA sont désignés assesseurs, comptabilisent un total de 29 votants, et procèdent au dépouillement.

La liste de M. CHEVALIER recueille 23 voix, contre 6 pour la liste concurrente.

En application des règles de représentativité, sont élus M. CHEVALIER, et Mmes BOUMEDINE, HAMADEH et GUERIN.

Les résultats du vote étaient les suivants :

Listes des candidats	Liste n° 1:	Liste n° 2:	
Nombre de votants	29		
Nombre de bulletins	29		
Bulletins blancs et nuls	0		
Suffrages valablement exprimés	29		
Suffrages par liste	23	6	
Répartition des sièges	Liste n° 1:3	Liste n° 2 : 1	

5. Election des délégués au Syndicat Intercommunal du Centre de Pédagogie et de Réadaptation des Handicapés (C.P.R.H)

Rapporteur: M. DESCROUET, Maire

M. PEREZ et Mmes BRUNEL et BARO sont candidats au poste de délégué titulaire ; Mme HOARAU, et MM. MINIER et BODIER sont candidats au poste de délégué suppléant.

En présence d'une seule liste, M. DESCROUET procède à un vote au scrutin majoritaire à main levée.

VOTE:

29 POUR

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés qui se sont exprimés.

6. Communication des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités locales

Mme GUERIN évoque l'emprunt d'un montant de 600 000 euros contracté auprès de la Banque postale le 30 décembre 2013. Elle prône une gestion de bon père de famille, ou de bon maire de commune, qui implique de consommer les fonds disponibles plutôt que d'emprunter. Ainsi, elle souhaite savoir si l'intérêt du crédit est supérieur à celui du placement, eu égard à l'excédent actuellement placé.

En outre, elle s'étonne que la somme ait été empruntée le 30 décembre 2013 pour financer des investissements de l'année 2013 et souhaite savoir si ceux-ci ont été réalisés avant que les fonds ne soient disponibles.

M. DESCROUET explique que la commune ne place pas d'argent, qui constitue de la trésorerie. Il laisse la parole aux personnes en responsabilité lors de la réalisation de l'emprunt, qui pourront répondre aux autres questions.

Aussi, il profite de l'occasion pour suggérer aux membres du Conseil Municipal de répondre, sur le principe, lors de la séance suivante, aux questions les plus techniques, pour permettre aux élus de recueillir les informations.

Mme GUERIN juge l'emprunt suffisamment important pour que les responsables puissent apporter une réponse dès aujourd'hui.

M. DESCROUET n'en disconvient pas, mais avançait un principe de fonctionnement.

M. GAYAUDON évoque une situation apparemment paradoxale, dans laquelle l'Etat est autorisé à contracter des emprunts pour financer son fonctionnement, alors que les collectivités territoriales ne peuvent le faire, y compris pour équilibrer leur budget de fonctionnement. Toutefois, il explique qu'une municipalité peut utiliser le fonds de roulement, indispensable à la continuité des services municipaux.

Par ailleurs, il aborde les principes des finances publiques, qui renvoient à l'équilibre budgétaire et à une réalité financière à un instant donné. Bien que les fonds ne soient pas réellement utilisés, il indique que les comptes doivent être analysés avec objectivité et qu'il convient d'atteindre l'équilibre budgétaire, y compris en recourant à l'emprunt.

Il rappelle que la Ville de Serris a fait le choix de ne pas augmenter les impôts et met en avant la gestion rigoureuse des frais de fonctionnement, qui s'appuie nécessairement sur un niveau minimum du fonds de roulement. Ainsi, justifie-t-il que des emprunts judicieux aient été contractés, dont celui du 30 décembre 2013.

M. DESCROUET remercie M. GAYAUDON et indique que des emprunts budgétés ne sont pas toujours contractés, comme ce fût le cas à de nombreuses reprises par le passé au cours des précédentes mandatures. Il explique que les emprunts budgétaires sont parfois plus importants que la réalisation de l'emprunt.

Mme GUERIN souhaite savoir si le Conseil Municipal avait été informé au préalable de l'emprunt contracté le 30 décembre 2013.

M. DESCROUET répond que les comptes s'équilibrent dans un budget voté. Il suppose que l'emprunt figure nécessairement au budget.

M. GAYAUDON indique que le Conseil Municipal respecte toutes les règles administratives et de bonne gestion applicables aux collectivités territoriales.

M. DESCROUET renvoie les élus à la délibération votée dans le cadre du premier point de l'ordre du jour. Il ajoute qu'il n'est pas autorisé à contracter un emprunt qui n'a pas été acté et voté dans un budget.

	F_{n}	l'absence	do	augstions	divorces	,
ı	rn.	i ansence	ae	auestions	aiverses	ľ

La séance est levée à 21 heures 24 par Monsieur Philippe DESCROUET, Maire de Serris.

Le secrétaire de séance Monsieur Luc CHEVALIER